



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Préfecture du Finistère** PRÉFECTURE DU FINISTÈRE  
**Direction départementale**  
**de l'agriculture et de la forêt**

**République française**

**ARRETE PREFECTORAL n°2005-0921 du 18 août 2005**  
**portant création d'une zone de protection**  
**du biotope « Chemin de halage de l'Odet »,**  
**commune de QUIMPER**

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la directive du conseil de la communauté européenne n° 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à L.415-5 ainsi que ses articles R.411-1 à R.411-17 et R.415-1 ;

**Vu** l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982 et du 31 août 1995 ;

**Vu** l'arrêté du préfet de région du 5 juillet 1996 portant création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de Quimper ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2002 autorisant le transfert de gestion au profit de la commune de Quimper d'une dépendance du domaine public fluvial et des ouvrages qu'elle supporte, initialement à vocation de chemin de halage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004 autorisant la réhabilitation du chemin de halage à Quimper ;

**Vu** le plan d'occupation des sols de la commune de Quimper approuvé le 19 février 1980 et révisé le 7 juillet 2000 ;

**Vu** l'avis de la chambre d'agriculture du Finistère en date du 10 mars 2005 ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de Quimper en date du 29 avril 2005 ;

**Vu** les rapports de justification scientifique des 17 avril 2003 et 21 novembre 2004 établis par la ville de Quimper ;

**Vu** le rapport établi par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 31 mai 2005 ;

**Considérant** que la zone à protéger abrite une population de cranson des estuaires - *Cochlearia aestuaria* (Lloyd) Heywood – plante protégée au niveau national, inscrite au tome 1 (espèces prioritaires) du livre rouge des plantes menacées de France ainsi qu'à l'annexe 1 de la liste rouge des espèces végétales rares et menacées du massif armoricain ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## **ARRETE**

### **Article 1 : délimitation**

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction et à la survie du cranson des estuaires (*Cochlearia aestuaria*), il est établi une zone de protection de biotope intitulée "chemin de halage de l'Odet" comprenant l'ensemble du chemin de halage situé en domaine public fluvial, en rive droite de l'Odet, sur une longueur d'environ 2200m.

La zone protégée est comprise entre l'escalier situé dans le perré face à la place des Acadiens et le bout du chemin de halage, coté bois du Corniguel, à environ 110m de l'escalier situé dans le perré face à la station de relevage.

Cette zone porte également sur les parcelles cadastrées suivantes situées sur la commune de Quimper : CO 54 à 57 et CO 322 d'une surface totale de 1ha 90a 4ca.

La surface totale de la zone à protéger est estimée à 4ha 34a 48ca.

Les limites de la zone à protéger figurent sur les plans cadastraux consultables à la préfecture du Finistère et en mairie de Quimper.

### **Article 2 : mesures d'interdiction**

Afin de préserver le biotope contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit sur le territoire couvert par l'arrêté :

- de jeter, déverser, laisser écouler, d'entreposer ou d'abandonner tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit et en particulier des déchets verts,
- de rejeter des eaux usées,
- de brûler des matériaux ou déchets,
- d'épandre des produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés, des engrais et amendements,
- d'introduire des espèces non indigènes susceptibles d'altérer la biodiversité du milieu et son équilibre biologique,

### **Article 3 : entretien du chemin de halage, de ses abords et du perré**

Afin de prévenir la destruction du biotope ou sa modification, l'entretien de la végétation du perré par fauchage ou tout autre procédé est interdit, à l'exception de la coupe sélective d'arbres ou d'arbustes dont les racines pourraient déchausser les pierres du perré.

Les opérations ponctuelles d'entretien du chemin de halage et de ses abords ainsi que celui du perré (coupe de l'herbe du chemin avec exportation, remise en place de blocs de pierre déchaussés, réfection de joints, entretien de la zone humide boisée...) sont permises dans la mesure où elles ne détruisent pas le milieu de vie du cranson des estuaires.

Les travaux importants de réfection du chemin de halage ou du perré pourront être autorisés par le préfet du Finistère. Dans ce cas, un rapport détaillant les travaux et le suivi scientifique est transmis au préfet, à la direction régionale de l'environnement, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, ainsi qu'au conservatoire botanique national de Brest.

### **Article 4 : travaux de réhabilitation de chemin de halage**

Les travaux de réhabilitation du chemin de halage, conformes au dossier soumis à enquête publique du 20 juin au 21 juillet 2003, sont autorisés par l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004.

### **Article 5 : mesures de génie écologique**

Des mesures de génie écologique strictement nécessaires à la conservation et à la réhabilitation du biotope, peuvent être autorisées par le préfet du Finistère.

Un rapport détaillant les éventuels travaux et le suivi scientifique est alors transmis au préfet, à la direction régionale de l'environnement, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, ainsi qu'au conservatoire botanique national de Brest.

**Article 6 : sanctions**

Sont punies de peines prévues aux articles L.415-3 et suivants et R.415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

**Article 7 : délais et voies de recours**

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication, en précisant le point ou les points qui sont contestés :

- par recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique adressé au ministre de l'écologie et du développement durable. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication.

**Article 8 : publication**

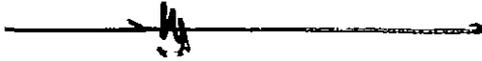
Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de 15 jours en mairie de Quimper, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et publié dans deux journaux locaux.

**Article 9: exécution**

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère,  
 M. le maire de Quimper,  
 M. le directeur régional de l'environnement de Bretagne,  
 Mme la déléguée régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, régions Bretagne-Pays de Loire,  
 M. le directeur départemental de la sécurité publique,  
 M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,  
 M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Finistère,  
 Mme la directrice départementale de l'équipement du Finistère,  
 M. le directeur départemental des affaires maritimes,  
 M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports du Finistère,  
 et tous les agents ayant compétence en matière de protection de la nature, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper le 18 août 2005

Le préfet du Finistère  
 POUR LE PRÉFET,  
 LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

  
 Fabien SUDRY

Arrêté de protection de biotope :

FR3800661 : Chemin de halage de l'odet

Imprimé le : 10/04/2009



Projet d'arrêté de protection de biotope  
Chemin de halage de l'Odet  
Commune de QUIMPER

